

11 juillet 1776

À la requête de Pierre Lavigne, marchand Semussac, saisie contre Papin, chapelier Semussac, sur le produit de ses terres.

Le onzième de juillet mil sept cent soixante seize avant midy à la requete de sieur Jean channet jeune marchand demeurant au bourg d'arces ou il elist domicile, et encore *d'abondant* pour vingt quatre livres seulement pour l'effect des presentes suivant l'ordonnance en la maison et demeure de pierre Lavigne marchand au bourg de Semussac, lequel dit requerant constitue pour son procureur partout que bezoin m<sup>e</sup> pierre moreau notaire Royal et procureur fiscal de la Baronnie de Didonne, au presidial de Saintes m<sup>e</sup> Simon garnier procureur audit presidial election de Saintes y demeurant, et --p-- ----t de bon d----- m<sup>e</sup> andré -Chenneau pierre audit parlement y demeurant, lesquels lesdits sieurs requerants d----- aussy partout que bezoin s-- les constitués pour son procureur M<sup>e</sup> Etienne Bon sergent Royal soussigné reçu et immatriculé au siege presidial de Saintes rezidant au bourg de Cozes, ---- au nommé papin chapelier demeurant au bourg de Semussac tant en son nom que comme fils héritier du nommé papin son pere, le contenu en un jugement rendu par monsieur le juge et conseil de la cour de la B---- se de Saintes, en f----- dudit sieur requerant , contre lesdits papin pere et fils, en datte du trois juin mil sept cent soixante quinze signé en sa grosse Burjon greffier, scellé enregistré audit Saintes le même jour par le sieur andré, cy attaché aux fins que ledit papin chapelier n'en igore le contenu en consequence luy a fait itératif commandement d'*incontinent* et tout presentement et sans delay bailler et payer audit sieur requerant ou a moy soussignés p----- d-p---- , la somme de cinquante cinq livres dix sept sols neuf deniers de principal porté par ledit jugement d'une part, treize livres cinq sols trois deniers de despens coût l--- et sceaux dudit jugement, ensembles les interets et frais justement dhus, en parlant audit papin chapelier, lequel a esté refusant de forme lesdits payements, pour lequel refus luy ay déclaré que nous entendions tout présentement le contraindre par voyes de fruits, et pour y parvenir, je me suis a l'instant transporté avec mes tesmoins cy apres nommés jusqu'audit bourg de Semussac, estant sur une piece de terre tout aupres de la maizon dudit papin audit bourg de Semussac, contenant environ un *journal* ensemensé

*D'abondant* :  
De plus, en outre.

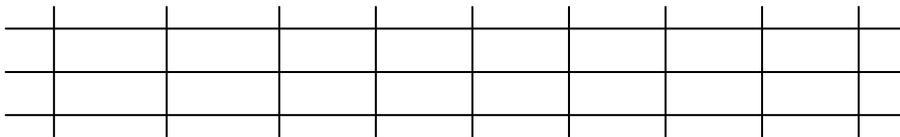
Incontinent : immédiatement

*Journal* :  
surface qu'un homme peut labourer  
en 1 jour. à Semussac 4000 m<sup>2</sup>

- de bled froment, confrontante d'un costé au chemain qui conduist dudit bourg de Semussac Bardesil, d'autre costé au nommé D---it d'un bout a ---- dudit papin, et d'autre bout a m<sup>f</sup> Renoulleau
- 2 plus une autre piece de terre aussy aupres dudit bourg de Semussac contenant environ aussy un *journal*, ensemansé aussy en bled froment confronte d'un costé par le bout au susdit chemain qui conduit dudit bourg de Semussac à Bardesil, d'autre costé au nommé
- 3 Bureau et d'autre bout audit sieur Renoulleau, plus une autre piece de terre située au lieu appellé L'Anclouze au cloizy, contenant environ cinquante *carreaux* ensemansé de bled orge, confronte d'un coste a Jean pourteau, d'autre coste a mr D-----, d'un bout a la
- 4 rouste qui conduit de Semussac aux moulins de Semussac, et d'autre coste a Jean pourteau, plus une autre piece de terre au dit lieu de l'enclouze au cloizy, contenant environ soixante *carreaux* ensemansé de bled orge, confronte d'un coste audit pourteau, d'autre coste au sieur Labonne, d'un bout au sieur D----- ,
- 5 et d'autre bout a la route qui conduit de Semussac a La Chasse, plus nous nous sommes aussy transportés sur une autre piece de terre au lieu appellé au moulin, contenant environ soixante carreaux, ensemanse aussy en bled et orge, confronte d'un costé au nommé Bureau, d'autre costé au nommé Thomas, d'un bout au chemain qui conduit de *puis Renaud* au Bourg de Cozes, et d'autre bout a autre chemain qui conduit de Semussac a corne ecluze

1 carreau = 40 m<sup>2</sup>

Il s'agit de Puyrenand



ou estant sur lesditte pieces de terres et vignes sous saizy et sequestres lesdits fruits, et mis sous la main du Roy notre sire qui sont pendant par branches et ramassés ensuite et qui se ramasseront la presente année, et qui sont de la mouvance de la Baronnie de Didonne, sous regime de gouvernement desquels soy estably pour commissaires gardiens et sequestres les personnes de andré Simon laboureur, et de Jacques mersier charpentier demeurants au bourg de Semussac

Le solvable pour l'insolvable solidairement l'un pour l'autre  
et un sont deux pour le tout Les ayant enjoint de proutement les  
joindre ensembles destailier a la garde le conservateur desdits fruits,  
ce faizant de les regir en temps et saisons convenables en bon pere  
de famille et remettre le tout en lieu de sureté, afin de rendre  
bon et fidel compte quand et a quy il apartiendra a pierre D----  
estre solidairement responsables de ce pour raizon de quoy laditte  
saisye est faite et de tout despens dhomages et interets dudit requerant  
en leurs primes noms suivant l'ordonnance ayant effet auxdits  
commissaires sallaires comptestant aux despens des chozes saizie  
et meme de les mettre en possession desdits fruits, ce qu'ils ont refusé,  
ayant fait deffanse audit papin chapelier et a toutes autres  
personnes de quelques quallittes et conditions qu'ils puissent estre  
de n'en troubler ny inquietter lesdits commissaires ou faisant  
l'exercice de leurs charges et commissions au-peines de droit, dont  
esté fait pour coppie du dit jugement et du present acte aux b----  
que j'ay delaisse au domissille dudit papin chapelier en personne  
comme dit est a sa personne et --p--- --charges et  
commissons que j'ay delaissées separement a chacun des domicilles  
desdits Simon et mersier commissaires parlant aussy a  
leurs personne Le tout en personne et assisté de m<sup>e</sup> Etienne  
francois Viaud praticien demeurant au bourg de Corme Ecluze  
et de nicollas Berrichon chaizier demeurant au bourg de Cozes  
mes tesmoins express venus avec moy qui sont soussignés ce que  
ledit papin chapelier et lesdits Simon et mersier commissaires  
n'on voulu faire ny declarer s'ils savoient l'ecrire ny signer de ce  
enquis et interpellés par moy Distance de t----- de deux lieues et  
demie de ma demeure et aussy du controlle, sur les dix heures  
apres midy

Viaud

berrichon

Bon Sergent  
Royal

pour commissaire  
andré Simon laboureur  
demerant au bourg de  
Semussac





